



**Arrêté N°DDT49-SEEB-MTE n° 2021-01**  
Relatif à l'interdiction de l'application de produits  
phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite.

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 110-1, L 210-1 et suivants, les articles L216-6 et L 432-2 ;

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 du 6 juillet 2017 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux en vigueur dans le département de Maine-et-Loire ;

**VU** le jugement N° 1800380 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant le préfet à modifier l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 ;

**VU** les éléments recueillis lors de la consultation du public organisée du 27 janvier au 16 février 2021 inclus conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les fortes teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département ;

**CONSIDERANT** que le traitement chimique des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau ;

**CONSIDERANT** qu'en Pays de la Loire les ressources en eau potable proviennent des eaux superficielles et souterraines et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les pesticides ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine et Loire,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté définit les points d'eau, visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux abords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

La zone de non traitement est au minimum de 5 mètres à partir de la bordure des points d'eau, sauf mention contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la zone de non traitement à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

La zone de non traitement à respecter peut-être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017.

### **ARTICLE 2 :**

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'État en Maine-et-Loire sauf erreur matérielle dûment constatée. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière ;
- les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, consultables sur Geoportail (couche « carte topographique IGN »), sauf erreur matérielle dûment constatée ;
- les plans d'eau, les étangs, les mares, les sources, les bassins de rétention, les puits et les forages, qu'ils soient en eau ou non ; les canaux connectés à un cours d'eau, en eau de manière permanente.

### **ARTICLE 3**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit toute l'année :

- sur et à moins d'un (1) mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur et à moins de 30 cm de la bordure du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000 (dont les fossés et les collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert). Il est cependant recommandé de porter cette marge de recul à un (1) mètre.

Ces dispositions s'appliquent également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

#### **ARTICLE 4**

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite dans les zones humides caractérisées par la présence d'une végétation hygrophile dominante de type joncs, roseaux, iris et/ou sphaignes, ainsi que dans les prairies permanentes réputées être inondées chaque année et qui présentent des enjeux de biodiversité significatifs.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. L'arrêté préfectoral DDT49-SEEF-MMT n° 2017-01 est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

#### **ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissements, les Maires des communes du département de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 23 FEV. 2021

Le préfet  
  
Pierre ORY